

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRÊTE N°93**  
**MODIFIANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI N°2**

Monsieur le maire de la commune de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-33,  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-4 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Marne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,  
Vu l'arrêté municipal n°812 en date du 06 décembre 2010 autorisant le stationnement d'un taxi dans la commune,  
Vu l'arrêté municipal n°65 en date du 29 septembre 2021 autorisant le stationnement d'un taxi n°2 dans la commune ;  
Vu la demande de modification de l'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 04 décembre 2025 présentée par la SARL Ambulances et Taxis de la Moivre et sollicitant le changement de véhicule à compter du 16 décembre 2025,

Considérant que le demandeur remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette autorisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 16 décembre 2025, il est attribué à Monsieur GODEFFROY Sébastien et Monsieur GRULET Sébastien, gérants de l'entreprise Ambulances et Taxis de la Moivre, demeurant ZA rue de la Fontaine 51300 THIEBLEMONT-FAREMONT, une autorisation de stationnement à l'emplacement situé place Charles de Gaulle pour le taxi suivant : SKODA modèle Octavia, immatriculé HF-522-YQ.

**ARTICLE 2** : Toute modification (changement d'adresse, de véhicule, cessation d'activité...) devra être signalée dans les meilleurs délais aux services municipaux.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, aux services de Gendarmerie et notifié à l'intéressé.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 04 décembre 2025

Le Maire,

Sajd YACOUBI

